

Paris, le 6 janvier 2012

**Chargé de mission sécurité
et prévention de la délinquance**

LB/AH/Note 5

Dossier suivi par Loïc BARAS (tél : 01 44 18 14 17)

Les conventions-type communales et intercommunales de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 révisé la convention-type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat et crée une convention-type intercommunale.

Ces nouvelles conventions-type de coordination prennent en compte la grande variété des situations actuelles des polices municipales et laissent au maire une certaine marge de manœuvre dans ses relations avec l'Etat dans ce domaine.

Un contexte appelant à une évolution

La conception d'une nouvelle convention-type communale et intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat constitue la réponse de l'Etat à un certain nombre de difficultés apparues lors de faits divers parfois tragiques et confirmées par différents rapports. L'Inspection générale de l'administration avait ainsi relevé une grande diversité de situations, certaines communes ayant développé d'importants services de police municipale. Dès lors, il est apparu que les anciennes conventions de coordination¹, obligatoires pour les services de plus de cinq policiers municipaux, étaient inadaptées aux nouveaux enjeux dans certaines communes et aux évolutions récentes en matière de vidéoprotection ou de développement de l'intercommunalité.

Ainsi, dans un souci d'adaptation de la convention au contexte local, il est proposé aux maires une convention à deux niveaux, en fonction de l'acuité des problématiques de délinquance locale. En complément d'un format minimal, il est possible d'aller plus loin avec la coopération opérationnelle renforcée, surtout destinée aux polices municipales dotées d'un effectif important.

« Le diagnostic local de sécurité », un apport méthodologique utile (article 1)

Effectué par les forces de sécurité de l'Etat, « avec le concours de la commune signataire », cet état des lieux s'effectue dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, s'il existe, afin de ne pas créer de nouvelles structures. L'analyse des forces de sécurité peut être ainsi enrichie par des études de victimation, des données provenant des services communaux, des bailleurs... S'il existe, l'observatoire local de la délinquance de la collectivité peut contribuer à ce diagnostic. A l'issue de cet état des lieux, des priorités seront alors dégagées telles que la sécurité routière, la prévention de la violence dans les transports, la lutte contre la toxicomanie...

¹ Conventions prévues par l'article L.2212-6 du CGCT et déterminées par le décret n°2000-275 du 24 mars 2000

« La coordination des services », la configuration minimale (Titre I, articles 2 à 14)

Ce titre reprend pour une grande part le contenu des anciennes conventions de coordination du décret de 2000. La nature et les lieux d'intervention sont précisés, ainsi que les modalités de la coordination.

Les articles 2 à 9 énumèrent les domaines privilégiés d'action de la police municipale. Ainsi, la police municipale se voit confier la surveillance « à titre principal » des bâtiments communaux, des établissements scolaires, des points de ramassage scolaire, la surveillance des foires et marchés, des cérémonies, la surveillance de la circulation et du stationnement, les enlèvements de véhicules. « Sans exclusivité », la police municipale assure la surveillance de secteurs précisément déterminés, cette mission devant donc rester également à la charge des forces de sécurité de l'Etat.

Les modalités de coordination sont arrêtées par concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat² et le responsable de la police municipale³. Le maire ou son représentant peut naturellement participer à ces réunions. Le maire est également « systématiquement informé » lorsqu'une mission en commun est effectuée, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat (article 11).

Enfin, l'installation des moyens de communication nécessaires entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat n'est plus expressément prise en charge financièrement par la commune (article 14), à la différence de ce qui était prévu dans les anciennes conventions.

« La coopération opérationnelle renforcée », pour aller plus loin (Titre II, articles 15 à 18)

Ce titre introduit le concept de « coopération opérationnelle renforcée ». Il s'agit, pour les maires qui le souhaitent, de pousser plus loin la coopération avec les forces de sécurité de l'Etat, en accord avec le préfet.

A la différence des anciennes conventions, qui se contentent le plus souvent des dispositions du titre I décrites ci-dessus, cette forme plus aboutie de coopération nécessite une analyse très détaillée sur les points suivants :

- analyse globale de la sécurité publique en réalisant un diagnostic local de sécurité précis. Au vu de ce diagnostic, le maire peut renforcer sa police municipale avec des moyens spéciaux (brigade canine...);
- analyse des missions incombant à chaque partie en précisant les procédures d'engagement des uns et des autres, les procédures de renforcement, de remise à l'OPJ... ;
- analyse des dispositifs de commandement (orientations générales du service, priorités d'action), de direction opérationnelle (coordination sur le terrain) et de gestion des crises (participation de la police municipale à des centres opérationnels) ;
- analyse des besoins en termes de coordination entre services et des moyens techniques pour y parvenir, y compris sur le plan des transmissions (participations aux réseaux radioélectriques de la police nationale « Acropol » ou de la gendarmerie « Rubis ») et des formations nécessaires (protocole national CNFPT – MIOMCTI régissant l'intervention de formateurs des forces de sécurité de l'Etat).

² Selon la zone de compétence, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade autonome de gendarmerie.

³ C'est-à-dire le chef de la police municipale.

Plusieurs dispositions contribuent à baliser le domaine de compétence de la police municipale. Il est ainsi rappelé, en préambule, que les missions de maintien de l'ordre ne peuvent pas être confiées à la police municipale (à la différence de l'encadrement des manifestations sur la voie publique). En outre, le Conseil constitutionnel a jugé contraire à l'article 66 de la Constitution l'extension à des agents de police municipale de la possibilité de procéder à des contrôles d'identité, ainsi que l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire à certains policiers municipaux⁴.

La nécessaire évaluation des conventions (Titre III, articles 19 à 22)

Les « dispositions diverses » traitent essentiellement de l'évaluation des conventions conclues localement et devant faire l'objet d'un rapport au moins annuel. Ces dernières sont maintenant renouvelables par reconduction expresse tous les trois ans (cinq ans auparavant). L'article 22 fait état d'une « mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration » et selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France (ce travail reste à faire).

Souples et ouvertes, les nouvelles conventions-type doivent constituer un cadre adapté à l'emploi que chaque maire veut faire de sa police municipale, à charge pour les acteurs locaux de les faire vivre dans le respect des responsabilités de chacun.

⁴ Décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011